Quatre-vingt-septième année. — N° 56. Le numéro : 15 francs. Samedi 5 Mars 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DE L'EDITION

L'arrêté du 4 février 1955, relatif à l'extension de la **convention collective nationale de travail de l'édition,** fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-36 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **35 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-280 du 4 mars 1955 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil (p. 2422).

Ministère de la justice.

Décret du 4 mars 1955 portant délégation de signature (p. 2422).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 2423).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées (p. 2423).

Décret du 4 mars 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2423).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 2423).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 4 mars 1955 autorisant l'émission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole (p. 2426).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2427).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant la composition de la commission centrale des concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 2427).

Arrêté fixant la composition de la commission centrale des concours direct et professionnel pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 2427).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté fixant la date des épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques (rectificatif) (p. 2427).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 2 mars 1955 portant délégation de signature (p. 2427).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décrets du 28 février 1955 portant délégations de signature (p. 2428).

Arrêtés du 4 février 1955 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 2428).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 1er mars 1955 portant délégation de signature (p. 2429).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination et démissions de membres de commissions. — Réunions de commissions des 3 et 4 mars 1955 (p. 2429).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales. — Réunions de commissions du vendredi 4 mars 1955. — Convocations de commissions et de bureau (p. 2430).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 3 mars 1955 — Convocations de commissions (p. 2432).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2433).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2434).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des services du Trésor (p. 2435).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (rectificatif) (p. 2435).

Résultats du tirage de la tranche spéciale des gros lots de la loterie nationale 1955 (p. 2435).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (clôture d'un contingent) (p. 2435).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Joseph (Martinique) (p. 2436).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Inférieure) (p. 2436).

Annonces (p. 2437).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 23 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1077).

N° 18 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 mars 1955. — Questions écrites (p. 565).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuille 5 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-280 du 4 mars 1955 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 portant attribution en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sous la haute autorité et par délégation du président du conseil des ministres, le ministre délégué à la présidence du conseil exerce les attributions prévues à l'article 47, paragraphe 3, de la Constitution, en matière de défense nationale, à l'exclusion de la direction des forces armées.

A cet effet, le ministre délégué à la présidence du conseil dispose du secrétariat général permanent de la défense nationale ainsi que de l'institut des hautes études de défense nationale et du comité d'action scientifique.

Art. 2. — Par délégation du président du conseil des ministres, le commissariat à l'énergie atomique est placé sous l'autorité du ministre délégué à la présidence du conseil.

Art. 3. — Par délégation du président du conseil, le ministre délégué à la présidence du conseil a sous son autorité directe:

1° Le comité d'étude des zones d'organisation industrielle de l'Union française;

2° Le bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Art. 4. — Le ministre délégué à la présidence du conseil est chargé d'assister le président du conseil dans l'étude des questions relatives au désarmement.

A cet effet, il reçoit des ministres intéressés toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. — Le ministre délégué à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet, en ce qui concerne l'article 1er, jusqu'à intervention de la loi portant organisation de la défense nationale.

Fait à Paris, le 4 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

GASTON PALEWSKI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 mars 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 février 1955 portant nomination des membres du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bernard Beck, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination des membres du cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Roger Ricard, préfet hors classe.

Conseiller technique, chargé des fonctions de directeur adjoint du cabinet.

M. Abel Thomas, ingénieur du génie maritime, chef du service «Economie de guerre» au secrétariat général permanent de la défense nationale.

Conseiller technique.

M. Robert Cousin, préfet hors classe.

Chef de cabinet.

M. René Lion.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Berthe Flearence.

Chef adjoint.

M. Olivier Beard du Desert, sous-préfet hors classe.

Chargés de mission.

M. Emile Vie, sous-préfet hors classe.

M. Georges Maury, diplômé de l'institut des études politiques de Paris.

Attaché parlementaire (Assemblée nationale).

M. André Boudet, journaliste.

Attaché parlementaire (Sénat).

M. Charles Grisoni, inspecteur à la direction générale de la sécurité sociale de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant les attributions en matière de défense nationale, ensemble le décret n° 47-2110 du 31 octobre 1947 relatif aux attributions du ministre des forces armées;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret n° 53-747 du 18 août 1953 relatif à la réorganisation de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sous l'autorité et par délégation du président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées assure la direction des forces armées. Il a en ce domaine pouvoir de décision, sauf en ce qui concerne la politique générale du Gouvernement.

A cet effet, il dispose du chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet jusqu'à intervention de la loi portant organisation de la défense nationale.

Fait à Paris, le 4 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 4 mars 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 mars 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950, n° 51-760 du 14 juin 1951 et n° 54-540 du 10 juin 1954):

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du 31 décembre 1954.)

Emery (Michel-Marie-Joseph), lieutenant.

Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, mais elle annule la citation à l'ordre de l'escadre accordée à l'intéressé pour les mêmes faits par ordre général n° 195 en date du 31 juillet 1946 du général d'armée aérienne Bouscat, chef d'état-major général et inspecteur général de l'armée de l'air.

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 17 juillet 1947 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu le décret n° 50-56 du 13 janvier 1950 modifiant la dénomination de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées dans le cadre des directives données par le ministre, pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° A l'administration et à la gestion des personnels de la justice militaire et de la gendarmerie, et notamment à l'octroi de secours aux personnels de la gendarmerie et à leurs ayants cause;

2° A l'organisation et au fonctionnement des services, et notamment:

a) Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

b) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration et de déclassement lorsque aucune responsabilité n'est engagée jusqu'à concurrence de 1 million de francs sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

c) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation.

Toutefois, le ministre de la défense nationle et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêtés ou de décrets, à l'exception des arrêtés de concessions de logements qui sont signés par M. Turpault sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle;

L'administration des officiers généraux;

La signature des ordres de missions pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1955.

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1944 portant création d'une sous-direction du service vétérinaire à la direction du service de santé;

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé des armées, modifié par l'arrêté du 2 mai 1951, modifié par l'arrêté du 9 février 1953;

Vu le décret du 19 février 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre, 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Hugonot, directeur des services de santé des armées, a délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Pour toutes questions concernant l'administration et la gestion des personnels militaires et des personnels civils extérieurs des services de santé des armées.

Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve à cet égard:

Toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels, se rapportant à des questions de principe;

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret;

L'administration des officiers généraux;

Les permissions pour l'étranger;

Les ordres de mission dans les conditions fixées par les décisions particulières.

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services de santé, l'administration et la gestion des crédits et des matériels de ces services, et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 250 millions de francs sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités), conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériels réformés, des procès-verbaux de perte, de détérioration, ou de déclassement lorsque aucune responsabilité n'est engagée jusqu'à concurrence de 1 million de francs sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle compétent, dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation;

e) Les décisions relatives au règlement à l'amiable ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises et alliées, sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'acte dit loi du 30 août 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1955.

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Dumoret, directeur central des essences des armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement de son service, dans le cadre de l'ordonnance du 17 mars 1945;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication et d'approvisionnement des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part des dotations du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque direction locale;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 10 millions de francs;

5° Les décisions de déclassement, réforme, imputation de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs, sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dont le devis ne dépasse pas 50 millions ou qui rentrent dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite de 1 million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

10° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 53, 167, 172 et 174 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

11° *a*) Les décisions portant allocation d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription de toute nature;

12° Les tarifs de cession de produits livrés sans intervention du ministère des finances;

13° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

14° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de service ou limite d'âge;

15° Les admissions à la retraite des militaires non officiers et des personnels civils, sauf dans le cas de mesure disciplinaire;

16° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs locaux;

17° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

18° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

19° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

20° Les congés jusqu'à un an aux officiers ou fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

21° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole;

22° Sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, les arrêtés de concessions de logements.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues de la direction du contrôle du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1955.

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 26 juin 1908 et l'arrêté du 27 juin 1916 portant organisation du service des poudres;

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Fleury, directeur des poudres, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement du service des poudres dans les cadres du décret du 26 juin 1908 et de l'arrêté du 27 juin 1916;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part de dotation du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque établissement;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 20 millions de francs;

5° Les décisions de déclassement réforme, imputations de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs, sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° Les décisions afférentes aux sursis et dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

10° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 53, 167, 172 et 174 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

11° *a*) Les décisions portant allocations d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale de forclusion ou de prescription de toute nature;

12° Les tarifs de cession des produits livrés;

13° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

14° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de service ou pour limite d'âge;

15° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs ou chefs d'établissements;

16° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

17° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

18° Les arrêtés portant mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils, autres que les administrateurs civils et personnels d'encadrement d'ordre administratif ou de maîtrise;

19° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

20° Les congés jusqu'à un an aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

21° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole et, lorsqu'il s'agit de l'exécution de commandes commerciales ou off-shore les décisions d'envoi en mission à l'étranger;

22° Les arrêtés de concessions de logements sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1955.

PIERRE KOENIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. le commissaire général de 2e classe de la marine Mares, directeur central du service de l'action sociale des forces armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, dans le cadre des directives données par le ministre et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° Aux questions concernant l'administration des personnels civils qui relèvent en propre du service de l'action sociale des forces armées;

2° Aux questions intéressant l'organisation et le fonctionnement du service, et notamment:

a) Les décisions relatives aux imputations à la charge de l'Etat ou à la charge des contribuables sans limitation;

b) Les circulaires et décisions relatives aux règlements à l'amiable ou, selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 20 août 1940.

3° Aux questions relatives au fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à l'exclusion de celles qui concernent le contrôle médical.

Art. 2. — Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêté ou de décret;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1955.

PIERRE KOENIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-659 du 7 juin 1952 portant création et suppression d'emploi au ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale;

Vu le décret du 7 juin 1952 portant nomination du directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Cristofini, directeur des services financiers et des programmes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions définies par le décret n° 52-660 du 7 juin 1952, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1955.

PIERRE KOENIG.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les décrets des 23 février et 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général de 1re classe de la marine André, chef de la section administrative, pour signer:

a) Les arrêtés de répartition par articles des crédits budgétaires lorsque cette répartition est telle qu'elle a été présentée au Parlement;

b) Les arrêtés de débets et les états exécutoires;

c) Les actes et décisions qui entrent dans les attributions des directeurs et chefs de services centraux mais dépassent la limite fixée ci-après à leur compétence;

d) Les décisions portant attribution de licence de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériel de guerre ressortissant à la marine.

Art. 2. — M. l'amiral Nomy, chef d'état-major de la marine, a délégation de signature pour toutes les questions d'ordre purement militaire.

Art. 3. — En ce qui concerne les actes relatifs aux services relevant de leur autorité, les directeurs des services centraux ont délégation de signature pour:

1° Les ordres de versement au profit du budget général ou du budget annexe;

2° La fixation des dotations à leurs services dans la limite de 100 millions de francs;

3° L'approbation des marchés, dans la limite de 100 millions de francs; en cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au chef de la section administrative si des réclamations sont insérées au procès-verbal de la séance;

La délivrance aux attachés militaires, navals ou de l'air, ou aux chefs des missions d'achats, d'autorisations spéciales d'approuver au nom du ministre les marchés passés à l'étranger.

La résiliation des marchés dans la limite de 50 millions de francs;

4° La liquidation des marchés, quel qu'en soit le montant;

5° La concession des sursis de livraison, quelle que soit leur durée, et des prolongations de délai, quelles que soient leur durée et l'incidence sur la revision des prix, lorsque ces décisions ont pour effet d'exonérer le fournisseur des pénalités pour retard inférieures ou égales à 10 millions de francs;

La remise des pénalités encourues, dans la limite de 10 millions de francs;

La fixation des réfections et rabais à imposer aux fournisseurs.

Les décisions relatives aux imputations jusqu'à 10 millions, pour les imputations laissées à l'Etat, sans limitation pour les imputations laissées à l'Etat par suite de pertes consécutives à des circonstances de guerre.

Les décisions relatives aux imputations à laisser à la charge des comptables ou des tiers;

6° Les inscriptions sur la liste des fournisseurs;

7° L'admission à la retraite des officiers et fonctionnaires (sauf les officiers généraux et les officiers de grade de capitaines de vaisseau ainsi que les fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de services, soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;

8° L'admission à la retraite des militaires non officiers et du personnel ouvrier, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

9° Les désignations, mutations ou permutations (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas le rang de capitaine de vaisseau ou d'officier général, sauf le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un décret ou d'un avis préalable du chef d'état-major.

Les prolongations et renouvellement de séjour dans les territoires d'outre-mer ou pays de protectorat du personnel d'un rang inférieur à celui de capitaine de vaisseau.

10° La concession de rentes pour accidents du travail au personnel ouvrier.

Art. 4. — Les directeurs ont, en outre, délégation en ce qui concerne les actes relatifs aux services auxquels ils sont affectés pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets approuvés par le ministre;

2° Les dépêches sur les cas d'espèces n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe, ou dérogation à des mesures de principe d'ordre général,

Ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux;

Ni engagements de dépenses en dehors de ceux énumérés ci-après;

3° Les décisions comportant autorisation de travaux de réparation ou d'entretien dans la limite de 10 millions, celles concernant des délivrances en supplément de l'armement ou en sus des allocations réglementaires dans la limite de 5 millions;

4° Les dépêches ou décisions comportant ou autorisant commande de fournitures ou de travaux, lorsqu'elles sont la pure et simple exécution d'un programme précis d'achats ou de constructions déjà approuvé par le ministre; dans la limite de 20 millions dans le cas contraire, exception faite pour les commandes d'études et de gros outillage qui devront être soumises à l'approbation du ministre à moins qu'elles ne soient inférieures à 5 millions;

5° L'approbation des cahiers des charges et projets de marchés;

6° L'approbation des cessions de port à port;

7° L'approbation des différences dans les envois, de comptable à comptable jusqu'à 3 millions lorsque aucune responsabilité n'est mise en cause;

8° L'approbation des condamnations, des ventes de matériel réformé, des pertes ou déclassements de matériel jusqu'à concurrence de 10 millions de francs lorsque aucune responsabilité n'est mise en cause;

9° Le remboursement des cautionnements des fournisseurs quand il ne soulève aucune question contentieuse,

10° Les états de cessions;

11° Dans les limites fixées par les règlements ou les décisions ministérielles particulières:

Les congés de convalescence dans la limite de six mois;

Les congés d'étude;

Les congés pour affaires personnelles;

Les congés pour faire usage des eaux;

Les congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

La concession de résidence libre;

Les permissions en France et dans l'Union française;

12° Les embauchages et licenciements des ouvriers et agents contractuels appartenant aux services de Paris et de province administrés directement par les directions et services centraux;

13° L'allocation de prime de rendement dans les limites de la réglementation en vigueur;

14° L'allocation dans la limite de 20.000 F de primes aux personnels civils sur propositions du comité supérieur mixte de production;

15° La concession de salaires exceptionnels et de gratifications exceptionnelles aux ouvriers;

16° Les diplômes et brevets des écoles;

17° Les actes et documents de gestion et d'administration courante ne faisant pas l'objet de limitation explicite.

Art. 5. — Les délégations de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées attribuées par les articles 3 et 4 ci-dessus sont dévolues aux directeurs des services centraux ci-après désignés:

SERVICES, DIRECTIONS	NATURE de la délégation.	DIRECTEURS des services centraux.
Contrôle	Art. 3 et 4.	M. le contrôleur général de 1re classe de la marine Bredin.
Personnel militaire.....	Art. 3 et 4.	M. le contre-amiral Willaume.
Commissariat de la marine	Art. 3 et 4.	M. le commissaire général de 1re classe Voiron.
Constructions et armes navales.	Art. 3 et 4.	M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Balland.
Travaux immobiliers et maritimes.	Art. 3 et 4.	M. l'ingénieur général des travaux maritimes Guy.
Direction de la comptabilité générale.	Art. 3 et 4.	M. Giacometti, administrateur civil de classe exceptionnelle
Service central de l'aéronautique navale.	Art. 3 et 4.	M. le contre-amiral Ryssen.
Service central hydrographique.	Art. 3 et 4	M. l'ingénieur général de 1re classe Dyèvre.

Art. 6. — En cas d'observation maintenue de l'état-major, d'une direction ou service central, de la direction du contrôle ou du contrôle des dépenses engagées sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, la décision est toujours déférée au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 7. — Les pièces signées en vertu des délégations permanentes du ministre de la défense nationale et des forces armées, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la forme: « Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation ».

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve expressément les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe, l'attribution de toute subvention, la signature des ordres de mission concernant les directeurs et chefs de services centraux.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1955.

PIERRE KŒNIG.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Emission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la convention du 4 mars 1955 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art 1er. — En vue de faciliter l'octroi des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs visés au chapitre III (section II, paragraphe 1er B) du titre II du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à émettre un emprunt représenté par des bons d'une valeur nominale de 10.000, 100.000 et 1 million de francs et d'une durée de quinze ans.

Art. 2. — Les bons porteront jouissance du 15 mars 1955. Leur taux d'intérêt annuel est fixé à 5,50 p. 100 pour la période s'étendant du 15 mars 1955 au 14 mars 1962 et à 6 p. 100 pour la période s'étendant du 15 mars 1962 au 14 mars 1970. L'intérêt annuel sera payable en une seule fois le 15 mars de chaque année, le premier coupon étant payable le 15 mars 1956.

Art. 3. — Les porteurs pourront, à leur gré, obtenir le remboursement anticipé des bons soit au pair le 15 mars 1962, soit à 108 p. 100 de leur valeur nominale le 15 mars 1966, à condition, dans chaque cas, que le remboursement ait été demandé et que les bons aient été déposés quatre mois à l'avance à l'une des caisses désignées par la caisse nationale de crédit agricole

Les bons dont le remboursement anticipé n'aurait pas été demandé seront remboursables le 15 mars 1970 à 115 p. 100 de leur valeur nominale.

Art. 4. — Le payement des intérêts et le remboursement des bons seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents ou futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 5. — L'émission sera ouverte le 7 mars 1955. Elle pourra être close sans préavis.

Art. 6. — Les bons seront délivrés sous la forme au porteur ou à ordre. Ils pourront, à tout moment, faire l'objet d'un barrement ou être revêtus d'une mention de domiciliation.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé au pair. Il sera acquitté en totalité au moment de la souscription soit par versement de numéraire, soit par remise de chèques ou ordres de virement, soit par remise de bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 17 novembre 1952 ou de bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 16 septembre 1954, qui seront repris pour la valeur résultant de l'application du barème annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Caisse nationale de crédit agricole;

Caisses régionales de crédit agricole mutuel et caisses locales de crédit agricole mutuel qui leur sont affiliées;

Comptables directs du Trésor de la métropole;

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-273 du 23 février 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Allix, directeur général des impôts à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 21 février 1955.

Fait à Paris, le 28 février 1955.

GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Composition de la commission centrale des concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 janvier 1955, une commission centrale unique a été chargée, pour la session 1955, du choix des sujets d'épreuves, des interrogations orales et de la correction des compositions:

1° Du concours professionnel « normal » pour l'admission au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer;

2° Du concours professionnel « à forme thèse » pour l'admission au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer

Cette commission a été composée comme suit:

Président.

M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM. Blosset, Sournac, ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

MM. Artigue, Monneret, Ginocchio, Lacroix, ingénieurs des ponts et chaussées.

Le chef du 5e bureau de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer a été chargé des fonctions de secrétaire.

Composition de la commission centrale des concours direct et professionnel pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 janvier 1955, une commission centrale unique a été chargée, pour la session 1955, du choix des sujets d'épreuves et de la correction des compositions:

1° Du concours direct pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer;

2° Du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer;

3° De l'examen probatoire en vue de la titularisation des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer;

4° Du concours direct pour l'admission au grade d'adjoint technique stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer;

5° Du concours professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cette commission a été composée comme suit:

Président.

M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM. Godot, Bussy, ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

MM. Moret, Planche, ingénieurs des ponts et chaussées.

M. Balteau, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Mlle Touchevieux, secrétaire d'administration au ministère des travaux publics.

Le chef du 5e bureau de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer a été chargé des fonctions de secrétaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date des épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1955, page 2384, 1re colonne, lire :

« Par arrêté du 2 mars 1955, la date à partir de laquelle auront lieu les épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques) est fixée au 20 mai 1955.

« Les registres d'inscription seront clos le 21 avril 1955, à seize heures ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 2 mars 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 2 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Watine, directeur du cabinet, M. Michel Jobert, conseiller technique, est autorisé à signer, au nom du ministre du travail et de la sécurité sociale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décrets du 28 février 1955 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831 et notamment son article 9 abrogé et remplacé par l'article 148 de la loi n° 45-0145 du 31 décembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Fouan (Marcel), conseiller d'Etat, chargé de la coordination des services, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Bonnome (Camille), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bonnome (Camille), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale, cette délégation est étendue à M. Dinet (Philippe), inspecteur général.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Gayet (Léon), chef du service juridique et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions et notamment ceux relatifs à la liquidation du service des constructions provisoires, ainsi que toutes décisions, conventions ou avenants nécessaires à la liquidation des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gayet (Léon) cette délégation est étendue à M. Delage (Robert), sous-directeur.

M. Gayet reçoit en outre délégation expresse pour opposer aux créanciers de l'Etat la déchéance prévue à l'article 148 de la loi n° 45-0145 du 31 décembre 1945 abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Rambaud (André), sous-directeur, chargé par intérim du service des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 25 février 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 février 1955 portant délégations de signature,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin (André), directeur général de l'aménagement du territoire, délégation est donnée à :

1° M. Thiébaut (Pierre-Armand), chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, dans la limite des attributions du directeur général de l'aménagement du territoire, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Bosano (Emile), contrôleur général, chargé des groupes techniques de la voirie et des réseaux et des groupes topographiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaires ou de principe;

3° Mme Sialelli (Jacqueline), chef du service des projets d'aménagement et de remembrement, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta (Adrien), directeur de la construction, délégation est donnée à :

1° M. Mestre (Léo), sous-directeur, adjoint au directeur de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite des attributions du directeur de la construction, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Charlet (Pierre), sous-directeur, chargé du service des travaux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Fargeon (Roland), sous-directeur des groupements de reconstruction, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cadet (Roland), directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à :

1° M. Benet (Gabriel), directeur, chargé des fonctions d'adjoint au directeur des dommages de guerre, commissaire du Gouvernement aux mutations de dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Ducoux (Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions;

3° M. Hollier (Roger), chef du service administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

4° M. Morin (Jacques), chef du service des dommages de guerre de la priorité nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

5° M. Sabatier (Henri), inspecteur, chef du service d'évaluation des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hauswirth (Jean), directeur de l'administration générale, délégation est donnée à :

1° M. Connet (Maurice), directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite des attributions du directeur de l'administration générale, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Binet (Pierre), sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 25 février 1955.

Fait à Paris, le 28 février 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 4 février 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des villes de Saint-Etienne, le Chambon-Feugerolles et Rive-de-Gier (Loire) sont pris en considération.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 1er mars 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 31 août et 29 décembre 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 1er mars 1955 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, délégation est donnée à M. Avignon (Charles), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont la sous-direction du contentieux est chargée d'assurer l'application.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, délégation est donnée à M. Micallef (Laurent), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris en matière d'état civil, de successions militaires, de sépultures, de transferts de corps et de pécule aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause, ainsi qu'au titre des lois et règlements relatifs aux statuts des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 23 février 1955.

Fait à Paris, le 1er mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

RAYMOND TRIBOULET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 8 mars 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 10164) de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre. (N° 10217. — M. Bricout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote: I. du projet de loi (n° 10025) tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. des propositions de loi: 1° de M. Olmi (n° 3604) tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930, sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux (n° 4124) tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique. (N° 10191. — M. Delos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion budgétaire:

Finances, affaires économiques et plan (I: Charges communes) (*suite*). (Nos 9288-10002-10018-10039-10046-10265. — M. Faggianelli, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

Substituer à la signature,

« *Le président du groupe,*
« SOURIBET »,

la signature:

« *Le président du groupe,*
« CAMILLE LAURENS ».

Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du vendredi 4 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Monin membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Souribet.

Démissions de membres de commissions.

M Morice a donné sa démission de membre de la commission des finances et de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Laforest a donné sa démission de membre de la commission de la justice et de législation et de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Médecin a donné sa démission de membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Lafay (Bernard) a donné sa démission de membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise) a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Douala a donné sa démission de membre de la commission de la justice et de législation et de la commission de la presse.

M. Grumitzky a donné sa démission de membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

MM. Guisson (Henri) et Senghor ont donné leur démission de membres de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Huel, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des pensions et, en qualité de membre titulaire, à la commission des immunités parlementaires.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 3 mars 1955.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Deloeuf, Florand, Fourvel, Golvan, Guillon (Antoine) (Vendée), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Ménaignerie, Mouchet, Patria, Pelleray, Rincent, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Vassor, Verneuil.

Excusé. — M. Huel.

Suppléants. — MM. Castera (de M. Tricart), Dufour (de M. Gabriel Paul), Halbout (de M. Bapst), Plantevin (de M. Rousselot).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 4 mars 1955.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Dronne, Faure (Maurice) (Lot), Genton, Giovoni, Lacanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Petit (Eugène Claudius), Rosenblatt, Schumann (Maurice) (Nord).

Excusé. — M. Pierre de Gaulle.

Suppléants. — M. Musmeaux (de M. Billoux), Mme Galicier (de M. Poitel), MM. Sauer (de M. Cachin), Meunier (de M. de Chambrun), Klain (de M. Alfred Coste-Floret), Sion (de M. Deixonne), Gazier (de M. Faraud), Fayet (de M. Krieger-Valrimont), Cayeux, (de M. de Menthon), Jean (de M. Moch), Doutreliot (de M. Naegelen), Mariel (de M. Raymond-Laurent), Magendie (de M. Vendroux), Dejean (de M. Verdier).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 4 mars 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Liautey (André), Massot (Marcel), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Briot, Charpentier, Guérard, Hénault, Métayer (Pierre), Musmeaux, Ramarony.

2e séance du vendredi 4 mars 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Reynaud (Paul), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Briot, Charpentier, Guérard, Guiguen, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Métayer (Pierre), Ramarony.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 4 mars 1955.

Présents. — Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Mme François, MM. Gosset, Lecanuet, Léotard (de), Secrétain, Vigier.

Excusés. — M. Pierre de Gaulle, Mme Peyroles.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 4 mars 1955.

Présents. — MM. Besset, Bouxom, Deboudt (Lucien), Degoutte, Desgranges, Durbet, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Meck, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Titeux.

Excusés. — MM. Coutant (Robert), Caillet.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 8 mars 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que le budget de la Haute Autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la Haute Autorité soient soumises à la fois à publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la Haute Autorité, également par l'Assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la Haute Autorité se livrent, notamment par des conférences de presse, au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer, et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients (n° 556).

II. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que dans une récente allocution il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre à cinq ans de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de l'ordre de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever bientôt à 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles (n° 577).

(*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

III. — M. Charles Morel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par une circulaire récente, M. le directeur régional de la santé publique de Clermont-Ferrand a invité les médecins des départements de son secteur à suivre, du 16 au 19 novembre, un stage en l'école de médecine de cette ville, afin d'être habilités à pratiquer la vaccination des collectivités publiques par le B. C. G.; qu'aux termes de cette circulaire, les praticiens qui auront suivi ces cours ne seront pas forcément agréés, l'administration se réservant le droit de désigner les vaccinateurs selon des critères qui ne sont pas indiqués; et demande: 1° s'il s'agit là d'une mesure intéressant toute la France ou d'une initiative de la direction régionale de Clermont-Ferrand prise par interprétation prématurée de la circulaire n° 10 du 22 janvier 1953; 2° s'il n'estime pas — la loi du 5 janvier 1950 s'appliquant à 15 millions d'enfants et de jeunes — qu'une opération d'une telle envergure nécessite le concours du corps médical tout entier et une entente préalable avec ses organismes professionnels les plus représentatifs qui sont le Conseil de l'ordre et la Confédération des syndicats médicaux de France (n° 580).

IV. — M. Vanrullen rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les dispositions du décret du 13 juin 1951 qui a fixé à 13,50 p. 100 le taux maximum d'abattement pour les zones de salaires; lui signale que le taux maximum d'abattement pour les allocations familiales reste fixé à 20 p. 100; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cet état de fait a été maintenu; 2° s'il n'envisage pas la possibilité, en attendant la suppression totale des zones, de ramener le taux maximum des abattements pour les allocations familiales de 20 à 13,50 p. 100 (n° 583).

V. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi toujours en vigueur du 2 juillet 1935 interdit, dans son article 9, l'addition au beurre de régénérateurs, de parfums, d'essences, d'arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, et que la même interdiction était étendue par l'article 22 de la loi aux margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires diverses; que ces dispositions ont été suspendues pendant la guerre et qu'elles n'ont jamais été reprises depuis; rappelle les circulaires 167 et 168 du 10 septembre 1954 aux inspecteurs et agents de répression des fraudes; et demande: 1° si l'industrie et les coopératives laitières sont en mesure d'absorber dès le printemps prochain les beurres fermiers non consommés immédiatement et qui doivent être soumis à la pasteurisation, et s'il n'y a pas lieu de surseoir à l'application des dispositions de ces circulaires; 2° en tout état de cause et quelle que soit la date d'application de lier les deux questions et en parallèle d'appliquer à tous la même loi en remettant en vigueur l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, et plus particulièrement l'interdiction d'emploi de diacétyl considéré comme cancérigène par plusieurs autorités médicales. Il précise que, par décret n° 53-979, en date du 30 septembre 1953, ont été expressément annulées les lois des 29 juillet et 29 août 1910; que cette dernière loi autorisait le Gouvernement à déroger temporairement à la loi du 2 juillet 1935, que, par suite, les dérogations temporaires sont également annulées, et demande en vertu de quelle autorisation légale l'usage du diacétyl demeure toléré en margarinerie. (N° 584.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration d'une pension exceptionnelle. (N° 62, année 1955. — M. , rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (N°s 258, 377, année 1954; 29 et 85, année 1955. — M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général. (N°s 761, année 1954 et 88, année 1955. — M. Marcel Rupied, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Lachèvre et des membres de la commission de la marine et des pêches tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, dans le cadre de la convention internationale de Londres sur la sauvegarde de la vie humaine, une extension obligatoire de l'auto-alarme à tous les navires équipés en radiotéléphonie. (N°s 748, année 1954 et 73, année 1955. — M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (Nos 37, 61 et 98, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° 84, année 1955, avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° 96, année 1955, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. de Maupeou, rapporteur; et n° , année 1955, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Aubert, rapporteur; et n° , année 1955, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 4 mars 1955, le Conseil de la République a nommé:

M. Poisson, membre titulaire et M. Motais de Narbonne, membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer.

M. Georges Boulanger, membre titulaire, et M. Poher, membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Claireaux, membre titulaire, et M. Voyant, membre suppléant de la commission de la production industrielle.

M. Voyant, membre titulaire, et M. Georges Boulanger, membre suppléant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Commission des finances.

Séance du vendredi 4 mars 1955.

Présents. — MM. Assaillit, Pierre Boudet, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Georges Laffargue, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean-Maroger, Georges Marrane, Pellenc, Sallier, Sclafer, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Armengaud, Roubert.

Suppléant. — M. Brousse.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Biatarana, Reynouard.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 4 mars 1955.

Présents. — M. Baratgin, Mme Marcelle Delabie, MM. Reynouard, Tharradin.

Suppléant. — M. Monsarrat.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Tharradin.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 9 mars 1955, à neuf heures trente (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 51, année 1955) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne);

b) (N° 52, année 1955) portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février, n° 54-336 du 26 mars et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits;

c) (N° 53, année 1955) portant ratification: 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer.

II. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Bardon-Damarzid, sur les projets de loi:

a) (N° 757, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954;

b) (N° 768, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954;

c) (N° 777, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements.

III. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. d'Argenlieu, sur le projet de loi (n° 738, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre, conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la république fédérale d'Allemagne.

IV. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 9 mars 1955, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 28, année 1955) de M. Jean Geoffroy, tendant à modifier les règles de l'instruction devant la cour d'assises;

b) La proposition de loi (n° 75, année 1955) de M. Jean Geoffroy, tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie.

II. — Nouvel examen de la proposition de loi (n° 494, année 1954) relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 9 mars 1955, à quinze heures (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Armengaud sur les projets de loi:

a) (N° 757, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954;

b) (N° 768, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954;

c) (N° 777, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelle, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements.

II. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mardi 8 mars 1955, à quinze heures (local n° 213):

Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Claude Lemaître sur le projet de loi (n° 34, année 1955), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955.

Examen de textes dont la commission pourrait se saisir pour avis.

Questions diverses

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 9 mars 1955, à seize heures (local n° 221):

I. — Rapport de M. Rivière sur le projet de loi (n° 94, année 1955), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

II. — Rapport de M. Michel Debré sur la proposition de résolution (n° 557, année 1954) de M. Bordeneuve, tendant à la création, en vertu de l'article 14 (§ 3) du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique

III. — Examen des amendements au rapport (n° 44, année 1955) de M. Michel Debré tendant à modifier le règlement du Conseil de la République.

La commission d'enquête sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat à l'air se réunira le mercredi 9 mars 1955, à dix heures (local de la commission des finances):

Audition de M. le colonel Smits.

Convocation de bureau.

Le deuxième bureau se réunira le mardi 8 mars 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 204):

Examen du dossier d'élection du Calvados.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 mars 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954) transmise par le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer, dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus.

5. — Vérification des pouvoirs. — 4e bureau: élection de M. Eschenbrenner par le conseil général de Nouvelle-Calédonie. (M. Delmas, rapporteur.)

6. — Vérification des pouvoirs. — 4e bureau: désignation des conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam. (M. Rogue, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord. (N°s 26 et 56, année 1955. — M. Jean Guiter, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (N°s 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955. — M. Begarra, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1954, et 32, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bème et Perier tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Réam; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh. (N°s 335, année 1954, et 12, année 1955. — M. Thonn Ouk, rapporteur. — N° 23, année 1955. — Avis de la commission des affaires économiques — M. Theetten, rapporteur; et n° 43, année 1955. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur.)

11. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement. (N°s 17 et 42, année 1955. — M. Louis Delmas, rapporteur.)

12. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Jean Marquet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti. (N°s 76, 138 et 224, année 1954. — M. Castex, rapporteur. — N° 148, année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Loste, rapporteur; et n° 194, année 1954. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 209, année 1954. — Avis de la commission de la défense de l'Union française — M. Georget, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de M. Jean Guiter tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux. (N°s 8 et 59, année 1955. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées. (N°s 372, année 1954, et 11, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur; et n° 38, année 1955. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

15. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, député, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer. (N°s 371, année 1954, et 41, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

Affaires sociales.

Séance du jeudi 3 mars 1955.

Présents: MM. Bégarra, Bégat, Coulibaly, Deroux, La Gravière, Michalet, N'Diaye Guirandou, Sarr Ibrahima, Theetten, Toujas. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bertrand, M. Baudouin de M. Burkhardt, M. Bernier de M. Gervain, M. Cazelles de Mme Malroux, M. Chiarasini de M. Sicé, M. Guyard de M. Bentchicou, M. Habib-Deloncle de M. Rogier, M. Héline de M. Perier, M. La Gravière de Mlle Le Ber, M. Michalet de M. Bentounès, M. Odru de M. Boiteau, M. Rosenfeld de M. Thomas, M. Theetten de M. Dubois, M. Ya Doumbia de M. Chekkal Daho.

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Barbé, Fleury, Hazoumé.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 8 mars 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Compte rendu du voyage de M. Hazoumé, délégué de la France, à la huitième conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. à Montevideo.

II. — Nomination d'un nouveau rapporteur pour la proposition (n° 157, année 1953) relative à la situation linguistique outre-mer, en remplacement de M. Pierre-Louis Berthaud, démissionnaire.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 9 mars 1955, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Léger sur la proposition (n° 342, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme.

II. — Examen du projet de rapport de M. Léger sur la proposition (n° 343, année 1954) tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme.

III. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Cazelles sur:

La proposition (n° 103, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision;

La proposition (n° 118, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française.

IV. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Cornet sur:

La proposition (n° 73, année 1954) tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

La proposition (n° 146, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

La proposition (n° 313, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

La proposition (n° 316, année 1954) tendant à inviter le haut conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

La proposition (n° 319, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale, formulées par les Etats associés d'Indochine.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 9 mars 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 49, année 1955) concernant un projet de décret portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgaches.

II. — Examen du projet de rapport de M. Bégarra sur la proposition de résolution (n° 391, année 1954) tendant à la modification des articles 125, 148, 167, 189, 193, 201 et 206 du code du travail d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 10 mars 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Proposition (n° 331, année 1954) relative à la création d'une caisse du café et du cacao en Afrique occidentale française. — Rapport de M. Monnet; discussion.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 9 mars 1955, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Reyt sur la proposition (n° 31, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards.

II. — Eventuellement, suite de l'examen du projet de rapport pour avis de M. Schneider sur la proposition (n° 385, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (économiques et stratégiques) au Fezzan.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 9 mars 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (n° 46, année 1955) sur le projet de loi (A. N. n° 9707) régiant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine;

b) La demande d'avis (n° 47, année 1955) sur le projet de loi (A. N. n° 9919) tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer;

c) La proposition (n° 51, année 1955) tendant à obtenir l'égalité de traitement entre juges de paix algériens et juges de paix métropolitains.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 218, année 1954) tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives.

III. — Examen du rapport de M. Habib-Leloncle sur la proposition (n° 2, année 1955) invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires.

IV. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 9 mars 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Résolutions du comité directeur du F. I. D. E. S. (séance du 22 février 1955). — Compte rendu de M. Jacobson.

II. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) sur la proposition de loi relative aux investissements de capitaux étrangers dans l'Union française. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Fillon, rapporteur pour avis.

III. — Désignation de trois membres de la commission du plan pour faire partie de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial.

IV. — Nomination:

D'un rapporteur sur la proposition (n° 63, année 1955) relative au développement du tourisme en Côte française des Somalis;

D'un rapporteur sur la proposition (n° 65, année 1955) concernant l'aménagement du port de Djibouti;

D'un rapporteur pour avis sur la proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française.

V. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 9 mars 1955, à dix-sept heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution (n° 52, année 1955) tendant à instituer une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine.

II. — Examen des amendements présentés par la commission des affaires financières au rapport (n° 374, année 1954) fait par M. Laurin, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 112, année 1954), les propositions (n°s 140, année 1951, et 352, année 1952) et la proposition de résolution (n° 106, année 1952) concernant la création en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française de conseils locaux et l'institution de budgets de cercle.

III. — Examen d'un avant-projet de rapport fait par M. Pialoux, sur la demande d'avis (n° 30, année 1955) concernant la proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 9 mars 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 62, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'assurer une participation importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba en 1956.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Gorse sur la proposition (n° 385, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français stratégiques et économiques au Fezzan.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 8 mars 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur le programme de construction d'habitations à loyer modéré « économiques normalisées » présentés par M. Garnier, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

2. — Rapport et projet d'avis relatifs à l'institution d'un fonds national vieillesse présentés par M. Braun, au nom de la commission des affaires sociales.

3. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 8 mars 1955.

Quatorze heures quarante-cinq.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Conjoncture économique et sociale de la Tunisie: vote sur le rapport de M. Tisserand.

Vingt heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

1° Etude de l'assurance chômage:

Examen du compte rendu des missions effectuées en Allemagne, Belgique et Suisse;

Examen d'une note introductive établie par M. Gondouin.

2° Etude des réformes à apporter aux régimes des prestations familiales:

Examen d'une note établie par M. Vinot relative à une prise de position immédiate de la commission des affaires sociales sur le problème des prestations familiales.

Mercredi 9 mars 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Réunion d'information: propriété commerciale. Régime de la faillite.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'organisation des marchés agricoles.

Neuf heures trente. — Audition de M. Cayre, directeur général de la confédération générale des producteurs de betteraves.

Onze heures. — Audition de M. G. Monnet, président du sous-comité de l'agriculture du comité d'intégration des économies métropole-outre-mer.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE COMMERCE FRANÇAISE
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Audition de M. René Courau, président de la Compagnie des transports océaniques.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des crédits d'investissements pour l'exercice 1955:

Examen des rapports pour avis présentés par les commissions verticales.

Préparation de l'audition de M. le commissaire général au plan,

Onze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du problème des investissements de l'année 1955; suite des travaux.

Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annualité budgétaire: suite des travaux.

Jeudi 10 mars 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

1° Communications diverses.

2° Problème de la concurrence fuel-charbon:

Audition de M. Massé, directeur général adjoint d'Electricité de France.

Audition de M. Echard, directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce.

Audition de M. Denis, chef du service de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique:

Rapport succinct du mois de mars:

Examen du projet de rapport présenté par M. Dumontier, rapporteur.

Vendredi 11 mars 1955.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS
(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Audition du ministre de l'industrie et du commerce sur les répercussions des récentes mesures de libération des échanges dans le domaine industriel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1955, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE
(14e édition).

Cet ouvrage broché, format 12,5 × 19, donne:

La table alphabétique des directions, services et bureaux des divers ministères, des préfectures de police et de la Seine;

L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er janvier 1955.

En annexe, la liste des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Les abonnés au **Répertoire permanent de l'administration française** recevront prochainement un supplément donnant la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels et, éventuellement, sous fascicules séparés, les mises à jour dont la parution deviendrait nécessaire à la suite d'importants remaniements ou modifications.

Le **Répertoire** est indispensable à toutes les personnes qui, à titre officiel ou privé, sont tenues d'entretenir des contacts avec les services de l'administration.

Le **Répertoire permanent de l'administration française** est en vente au prix de **440 F** à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e)

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (page 11129), les exportateurs sont informés que le contingent de 100 m³ de grumes de noyer ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 24 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de noyer cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des services du Trésor.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 16 février 1955 il sera procédé en 1955 au recrutement de stagiaires des services du Trésor.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 24, 25 et 26 mai 1955.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois cents dont cent cinquante au maximum réservés aux candidats du sexe féminin.

Peuvent faire acte de candidature:

a) Les candidats nés entre le 1er juillet 1929 et le 30 juin 1937 et titulaires soit d'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence;

b) Les agents principaux et agents de poursuites, les contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1955 et comptant à la même date cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres des services extérieurs du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de service exigées.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge, en faveur des candidats pères ou mères de famille et, dans la limite maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales et du décret de mobilisation générale.

Le nombre total des emplois est réparti ainsi:

Deux cent quarante pour les candidats visés en *a*;

Soixante pour les candidats visés en *b*.

Les conditions d'accès à ce concours et son organisation ont fait l'objet d'un arrêté en date du 18 août 1951, publié au *Journal officiel* du 21 août 1951; le programme a fait l'objet d'un arrêté en date du 21 janvier 1955, publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser: au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, au trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris, hôtel de ville, ou au directeur de l'école nationale des services du Trésor, 1 et 3, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1er).

Les listes d'inscription seront définitivement arrêtées le 10 avril 1955.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1955:

Page 2350, 2e colonne, B, Avis du 5 juillet 1953 modifié par l'avis du 25 août 1953, Ex 1525 A, Lire, 4e ligne, au lieu de: « 200 cv ou plus », lire: « de 2000 cv ou plus ».

Page 2351, D, Avis du 24 mars 1954, colonne « Lire », Ex 1701, au lieu de: « Stators et rotors pour générateurs électriques de 10.000 KV ou plus », lire: « Stators et rotors pour générateurs électriques de 10.000 kW ou plus ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale des « Gros lots » de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Strasbourg (Bas-Rhin), le 4 mars 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

1	gagnent	5.000 F.
79	—	10.000 F.
94	—	10.000 F.
39	—	10.000 F.
698	—	25.000 F.
439	—	25.000 F.
682	—	25.000 F.
489	—	25.000 F.
491	—	50.000 F.
485	—	100.000 F.
505	—	200.000 F.
1.094	—	500.000 F.
6.668	—	500.000 F.
5.128	—	500.000 F.
3.322	—	1.000.000 F.
6.359	—	1.000.000 F.
9.237	—	1.000.000 F.
65.977	—	1.500.000 F.
43.905	—	1.500.000 F.
37.800	—	1.500.000 F.
71.443	—	1.500.000 F.
50.817	—	1.500.000 F.
11.234	—	1.500.000 F.
79.034	—	1.500.000 F.
24.561	—	1.500.000 F.
53.542	—	2.000.000 F.
01.891	—	2.000.000 F.
92.545	—	2.000.000 F.
01.256	—	2.000.000 F.
42.287	—	2.000.000 F.
85.105	—	2.000.000 F.
22.805	—	2.000.000 F.
44.284	—	2.000.000 F.

Les billets portant les numéros:

015.645, 353.466, 171.810, 072.153 — gagnent 5.250.000 F. — Les 36 billets portant les mêmes numéros, au chiffre des unités près, gagnent..... 100.000 F

Les billets portant les numéros:

331.861, 127.639, 090.912, 337.462 — gagnent 10.000.000 F. — Les 36 billets portant les mêmes numéros, au chiffre des unités près, gagnent..... 200.000 F.

Le billet portant le numéro:

305.574 — gagne 20.000.000 F. — Les 9 billets portant le même numéro, au chiffre des unités près, gagnent..... 300.000 F.

Le billet portant le numéro:

085.475 — gagne 30.000.000 F. — Les 9 billets portant le même numéro, au chiffre des unités près, gagnent..... 400.000 F.

Le billet portant le numéro:

037.301 — gagne 40.000.000 F. — Les 9 billets portant le même numéro, au chiffre des unités près, gagnent..... 500.000 F.

Le billet portant le numéro:

011.638 — gagne 50.000.000 F. — Les 9 billets portant le même numéro, au chiffre des unités près, gagnent..... 600.000 F.

Le billet portant le numéro:

232.711 — gagne 75.000.000 F. — Les 9 billets portant le même numéro, au chiffre des unités près, gagnent..... 1.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 9 mars 1955, à Paris (Palais de Chaillot).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Joseph (Martinique).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Joseph (Martinique).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à l'inspectrice divisionnaire, directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Martinique, boulevard Pasteur, à Fort-de-France.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Inférieure), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Loire-Inférieure, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 mars 1955.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1	....	....	350 ..	....
353 90	Canada	1 $ Can	....	....	....	354 80	....
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
8271 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8274 50	8272 50
699 95	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 05	699 95
5041 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5042 ..	5041 ..
976 95	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	977 10	976 95
4881 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4882 50	4881 50
9196 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9198 ..	9197 ..
6713 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6716 50	6713 ..
7961 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 .	7963 ..	7961 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	....
1001 25	Égypte	1 liv ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1002 25	1002 ..
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 43	....
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2821 ..	2800 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	....
117 55	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	250
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.911.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Ateliers de Construction Schwartz-Hautmont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 375.907.500 F
SIÈGE SOCIAL : 9, RUE EUGÈNE-MILLON, PARIS (15e)
Registre du commerce : Seine 54-B 2742.

Obligations 6 0/0 minimum 1954 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er avril 1955.

Premier tirage effectué le 7 février 1955 pour amortissement de 1.095 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
8.223 à 9.317	**1955**

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er avril 1956).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 14 et 15 juin 1954.*)

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.168 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Société Nouvelle des ETABLISSEMENTS DECAUVILLE Aîné

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1955 : page 2157, 2e insertion, Obligations 4 0/0 1946, 4e ligne du texte, lire : « Tableau d'amortissement pour le 1er avril 1955 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue d'action sociale pour la tempérance.** But : propagande en faveur de la tempérance. Siège social : 13, rue d'Enghien, Paris.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des intérêts communaux de Saint-Denis.** But : défendre les intérêts communaux de la ville de Saint-Denis. Siège social : Grand-Cerf, 1 et 2, rue Albert-Walter, Saint-Denis.

5 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association familiale rurale de Massaguel.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Massaguel (Tarn).

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Ranch du rodéo d'Auvers.** But : servir de relais aux amis des bêtes et du plein air, conseiller et orienter les personnes désirant se spécialiser dans l'entraînement à l'équitation et au tir à l'arc. Siège social : les Ecaillers, Auvers-sur-Oise (Seine-et-Oise).